



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-649

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-09-05-00016 - DECISION TARIFAIRE N° 19553 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE [??]CAJ ESPACE JEANNE GARNIER - 750045791 (2 pages)	Page 4
75-2022-09-05-00017 - DECISION TARIFAIRE N° 19554 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE [??]CAJ SAINT GERMAIN - 750027799 (2 pages)	Page 7
75-2022-09-05-00020 - DECISION TARIFAIRE N° 19556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE [??]CAJ CASA DELTA 7 18E - 750044224 (2 pages)	Page 10
75-2022-09-05-00019 - DECISION TARIFAIRE N° 19557 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE [??]CAJ CASA DELTA 7 17E - 750030249 (2 pages)	Page 13
75-2022-09-05-00021 - DECISION TARIFAIRE N° 19558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE [??]CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD - 750039299 (2 pages)	Page 16
75-2022-09-05-00025 - DECISION TARIFAIRE N° 19559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE [??]CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324 (2 pages)	Page 19
75-2022-09-05-00028 - DECISION TARIFAIRE N° 19561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE [??]CAJ JOSEPH WEILL - 750030298 (2 pages)	Page 22
75-2022-09-05-00018 - DECISION TARIFAIRE N° 19563 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE [??]CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785 (2 pages)	Page 25
75-2022-09-05-00024 - DECISION TARIFAIRE N°19573 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE - 750032948 (2 pages)	Page 28
75-2022-09-05-00023 - DECISION TARIFAIRE N°19574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE - 750040438 (2 pages)	Page 31
75-2022-09-05-00015 - DECISION TARIFAIRE N°19580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE [??]SOINS POUR 2022 DE [??]SSIAD ADMR 20 - 750028789 (2 pages)	Page 34

## Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-09-07-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation [??] d appel public à la générosité du Fonds de dotation de l E2C Paris [??] (2 pages)	Page 37
--	---------

**Préfecture de Police / Cabinet**

75-2022-09-07-00003 - Arrêté modifiant provisoirement la circulation rue Malar à Paris 7ème le 24 septembre 2022 (3 pages) Page 40

75-2022-09-07-00008 - portant renouvellement de l'agrément du Comité français de secourisme de Paris, pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 44

**Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2022-08-26-00003 - Arrêté portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). (4 pages) Page 48

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00016

DECISION TARIFAIRE N° 19553 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CAJ ESPACE JEANNE GARNIER - 750045791

DECISION TARIFAIRE N° 19553 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ ESPACE JEANNE GARNIER - 750045791

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ ESPACE JEANNE GARNIER (750045791) sise 55 R DE LOURMEL, 75015, Paris 15 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE (750000143);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ESPACE JEANNE GARNIER (750045791) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 403 449,96€, dont 7 335,07€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 620,83€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 411 144,89€  
(Douzième applicable s'élevant à 34 262,07€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE (750000143) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00017

DECISION TARIFAIRE N° 19554 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CAJ SAINT GERMAIN - 750027799

DECISION TARIFAIRE N° 19554 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ SAINT GERMAIN - 750027799

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799) sise 17 R DU FOUR, 75006, Paris 06 et gérée par l'entité dénommée ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 296 022,98€, dont 6 454,89€ à titre non reconductible.



Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 668,58€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 362 762,09€  
(Douzième applicable s'élevant à 30 230,17€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00020

DECISION TARIFAIRE N° 19556 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CAJ CASA DELTA 7 18E - 750044224

DECISION TARIFAIRE N° 19556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ CASA DELTA 7 18E - 750044224

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 18E (750044224) sise 5 R TRISTAN TZARA, 75018, Paris 18 et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 18E (750044224) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 255 593,92€, dont 5 494,55€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 299,49€.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs

de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 308 791,37€  
(Douzième applicable s'élevant à 25 732,61€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00019

DECISION TARIFAIRE N° 19557 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CAJ CASA DELTA 7 17E - 750030249

DECISION TARIFAIRE N° 19557 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ CASA DELTA 7 17E - 750030249

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 17E (750030249) sise 51 AV DE SAINT OUEN, 75017, Paris 17 et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 17E (750030249) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 894 615,83€, dont 212 701,95€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 551,32 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 713 844,79€  
(Douzième applicable s'élevant à 59 487,07€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00021

DECISION TARIFAIRE N° 19558 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD - 750039299



DECISION TARIFAIRE N° 19558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD - 750039299

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/11/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD (750039299) sise 66 R DU GENERAL BRUNET, 75019, Paris 19 et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD (750039299) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 140 479,82€, dont 3 322,57€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 706,65€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 186 727,25€  
(Douzième applicable s'élevant à 15 560,60€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00025

DECISION TARIFAIRE N° 19559 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324

DECISION TARIFAIRE N° 19559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN (750048324) sise 49 AV THEOPHILE GAUTIER, 75016, Paris 16 et gérée par l'entité dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN (750048324) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 147 475,91€, dont 4 414,10€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 289,66€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 247 418,81€  
(Douzième applicable s'élevant à 20 618,23€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00028

DECISION TARIFAIRE N° 19561 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

DECISION TARIFAIRE N° 19561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298) sise 30 R SANTERRE, 75012, Paris 12 et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 301 812,32€, dont 7 688,04€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 151,03 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 430 929,28€  
(Douzième applicable s'élevant à 35 910,77€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN



Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00018

DECISION TARIFAIRE N° 19563 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE  
CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785

DECISION TARIFAIRE N° 19563 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022  
DE  
CAJ LA VIE EN MAUVE - 750054785

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2013 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LA VIE EN MAUVE (750054785) sise 10 R ANNIE GIRARDOT, 75013, Paris 13 et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LA VIE EN MAUVE (750054785) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 150 529,27€, dont 4 458,32€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 544,11€.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 250 555,92€  
(Douzième applicable s'élevant à 20 879,66€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00024

DECISION TARIFAIRE N°19573 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE - 750032948

DECISION TARIFAIRE N°19573 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE - 750032948

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE (750032948) sise 50 R DU ROCHER 75008 PARIS 75008 Paris 08 et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE EUROPE (750032948) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, la dotation globale de soins est fixée à 800 200,51 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 736 835,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 402,92 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 365,47 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 280,46 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 312,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	738 671,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	151 509,71
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	920 493,37
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	800 200,51
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	120 292,86
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 920 493,37 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 857 127,90 € (douzième applicable s'élevant à 71 427,33 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 63 365,47 € (douzième applicable s'élevant à 5 280,46 €).

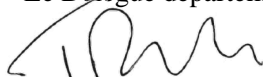
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00023

DECISION TARIFAIRE N°19574 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE - 750040438

DECISION TARIFAIRE N°19574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE - 750040438

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE (750040438) sise 59 R EUGENE CARRIERE 75018 PARIS 75018 Paris 18 et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI MONTMARTRE (750040438) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/08/2022, par la Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 657 548,03 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 447 276,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 203 939,72 €).



- pour l'accueil de personnes handicapées : 210 271,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 17 522,62 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 137,45
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 799 890,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	320 431,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 226 459,19
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 657 548,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	568 911,16
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 226 459,19 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 3 016 187,80 € (douzième applicable s'élevant à 251 348,98 €).
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 210 271,39 € (douzième applicable s'élevant à 17 522,62 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 05 septembre 2022

Le Délégué départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-09-05-00015

DECISION TARIFAIRE N°19580 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ADMR 20 - 750028789

DECISION TARIFAIRE N°19580 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ADMR 20 - 750028789

La Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 20 (750028789) sise 154 R DES PYRENEES 75020 PARIS et gérée par l'entité dénommée ADMR 20 (750040404);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR 20 (750028789) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2022, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2022, la dotation globale de soins est fixée à **1 634 022,90 €** au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 579 541,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 131 628,46 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 481,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 540,11 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 347,52
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 493 156,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	195 785,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 741 289,89
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 634 022,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	107 267,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 741 289,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 686 808,54 € (douzième applicable s'élevant à 140 567,38 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 1 686 808,54 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 54 481,36 € (douzième applicable s'élevant à 4 540,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54 481,36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS d'Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR 20 (750040404) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS, le 05 septembre 2022

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2022-09-07-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du Fonds de  
dotation de l E2C Paris

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du Fonds de dotation de l'E2C Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de dotation de l'E2C Paris ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Fonds de dotation de l'E2C Paris est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'apporter à l'Ecole de la Deuxième chance de Paris les moyens financiers supplémentaires pour réaliser et amplifier son action dans les domaines de l'insertion citoyenne et professionnelle.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 septembre 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

**Signé**

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1107  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-09-07-00003

Arrêté modifiant provisoirement la circulation  
rue Malar à Paris 7ème le 24 septembre 2022



Paris, le 7 septembre 2022

**ARRETE N°2022-01058**

**Modifiant provisoirement la circulation  
rue Malar à Paris 7<sup>ème</sup>  
le 24 septembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 août 2022 ;

Considérant l'organisation de la journée portes ouvertes du centre de secours Malar le 24 septembre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération il convient de modifier les règles de circulation dans une portion de la rue Malar à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 24 septembre 2022 de 09h30 à 18h00, rue Malar à Paris 7<sup>ème</sup>, dans sa portion comprise entre la rue de l'Université et la rue du Colonel Combes.

## Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-09-07-00008

portant renouvellement de l'agrément du  
Comité français de secourisme de Paris, pour les  
formations aux premiers secours

Arrêté n° 2022-01060

portant renouvellement de l'agrément du Comité français de secourisme  
de Paris, pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2002 portant agrément du Centre français de secourisme et de protection civile pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAEFPSC) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour le Centre français de secourisme ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSC1-0503P75 du 05 mars 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSE1-2804B75 du 28 avril 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSE2-2804B75 du 28 avril 2021 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAEFPS-1102B75 du 11 février 2020 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAEFPS-1102B75 du 11 février 2020 ;

**Vu** la demande du 09 août 2022 (dossier rendu complet le 30 août 2022) présentée par le Comité français de secourisme de Paris ;

**Considérant**, que le Comité français de secourisme de Paris remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur proposition** du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Comité français de secourisme de Paris est agréé dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

### **Article 2**

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

2022-01060

2

### **Article 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

### **Article 4**

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

### **Article 5**

L'arrêté n° 2020-00850 du 15 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément du Comité français de secourisme de Paris, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

### **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 15 octobre 2022.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 07 septembre 2022

Pour le préfet de Police,  
Pour le préfet, Secrétaire général  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Sécurité Défense

**Signé :Colonel Sébastien ALVAREZ**

Préfecture de Police

75-2022-08-26-00003

Arrêté portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d' Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).



**Arrêté n° DTPP – 0815  
du 26 août 2022**

**Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).**

Le Préfet de Police,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12;

**VU** le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-0859 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

**VU** l'arrêté d'agrément n°DTPP 2021-1103 délivré par le Préfet de Police le 15 juillet 2021 donnant agrément pour une durée d'un an à la société PULSART FORMATION pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément de la Société

« **PULSART FORMATION** » reçue le 9 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 21 juillet 2022 ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société « **PULSART FORMATION** » sous le numéro **075-2022-0005** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « **PULSART FORMATION** » ;
2. Représentant légal : Monsieur Ludovic LEMAIRE ;
3. Siège social : 14, avenue Victoria à Saint-Maur des Fossés (94100) ;  
Adresse du centre de formation : au sein de l'établissement du « **FIAP PARIS** », 30, rue Cabanis à Paris (75014) ;
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile » : contrat HISCOX n° HA RCP0335778, en cours de validité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé ;
6. Convention relative à la mise à disposition d'un robinet d'incendie armé (RIA) et d'un extincteur pour l'extinction de feux réels sur bacs à feux écologiques à gaz, sur un emplacement de parking situé 11, avenue de la résistance à Montreuil (93100), signée le 11 juillet 2022 avec Monsieur Jérôme PLACIDE, gérant de l'organisme de formation « **FCS FORMATION** ».
7. La liste des formateurs, accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité :
  - M. LE HIR Josselin (SSIAP 1) ;
  - M. RISI Guillaume (SSIAP 2) ;
  - M. HELOIR Patrick (SSIAP 3) ;
  - M. MESSIN Kévin (SSIAP 3) ;
  - M. RACHIDI Karim (SSIAP 3) ;
  - M. LECANU Yohann (SSIAP 3) ;
  - M. ARAUJO Stéphane (SSIAP 3) ;

- M. KONAN N'GUESSAN Jean-Noël (SSIAP 3).
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.
  9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale à la formation professionnelle : 11 94 08908 94, attribué le 12 février 2015 ;
  10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 7 janvier 2015 (extrait daté du 22 février 2022) :
    - dénomination sociale : « **PULSART FORMATION** »
    - numéro de gestion : 2015 B 00058
    - numéro d'identification : 808 762 330 RCS CRETEIL.

### **Article 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée d'**un an** à compter de ce jour.

### **Article 3 :**

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le Préfet de Police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

### **Article 4 :**

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **Article 5 :**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de Police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé.

### **Article 6 :**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police  
Par délégation,

Le sous-directeur de la sécurité du  
public

Denis BRUEL